

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
56 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 décembre.

SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — SURSIS ADMINISTRATIF. — SUSPENSION.

Celui qui, à défaut de titre, invoque la prescription à l'appui d'une servitude doit prouver sa possession trentenaire; mais la Cour royale peut refuser la preuve des faits de possession allégués, comme non relevés et inadmissibles, si ces faits se sont passés pendant un sursis administratif qui n'a pas permis à la partie sur la propriété de laquelle on veut exercer la servitude d'user de la plénitude de son droit de propriété. Ici peut s'appliquer la maxime CONTRA NON VALENTEM AGERE. (Résolution implicite de la Cour de cassation, mais explicite de la part de la Cour royale.)

M. Jobard est aujourd'hui propriétaire du fourneau et de l'étang d'Echallonge, d'une vaste étendue, au bout duquel se trouve la prairie de Poyans.

En 1766, les habitants de cette commune s'adressèrent à l'intendant de la province pour obtenir l'abaissement du déversoir de l'étang, dont les eaux inondaient les propriétés riveraines.

Le 12 juin 1768, l'intendant fit droit à cette demande; mais l'ordonnance ayant été annulée pour incompétence, les parties furent renvoyées devant le bailliage de Gray, et plus tard devant une commission prise dans le sein de la chambre des comptes de la province par suite d'évocation.

Cette chambre, par arrêt du 30 juin 1779, maintint le déversoir à sa hauteur primitive, et les choses restèrent en cet état jusqu'en 1792.

La commune et quelques habitants se pourvurent à cette époque devant la direction du département pour obtenir ce qui leur avait été accordé en 1768 et refusé en 1779.

Un arrêté de l'administration départementale du 23 frimaire an II ordonna de nouveau l'abaissement du déversoir; mais un arrêté du comité de salut public prononça un sursis jusqu'à la paix générale.

En 1807, la commune et quelques particuliers intéressés se pourvurent pour faire lever le sursis.

Le 17 août de cette année, une décision du préfet fit droit à cette demande.

Nouveau sursis, sur l'opposition du sénateur Lejean, à la sénatorerie duquel se trouvait affecté l'étang d'Echallonge.

En 1817, le sursis durait encore lorsque le maire de la commune de Poyans se pourvut correctionnellement contre les nouveaux propriétaires de l'étang pour contravention aux arrêtés administratifs qui avaient fixé la hauteur du déversoir.

Mais la plainte fut rejetée, attendu que l'exécution de l'arrêté du 17 août 1807 ayant été suspendue par l'effet du sursis, qui n'était point encore levé, aucune contravention n'était à réprimer.

En 1829, le sieur Chabaud et autres propriétaires dont les terrains voisins de l'étang se trouvaient submergés par l'effet du maintien provisoire du déversoir à la hauteur primitive, se pourvurent devant les Tribunaux pour faire cesser cet état de choses.

Ils assignèrent en conséquence le sieur Jobard, propriétaire actuel de l'usine et de l'étang d'Echallonge, devant le Tribunal civil de Gray, pour faire déclarer leurs propriétés exemptes de la servitude d'inondation, avec dommages-intérêts, et faire ordonner l'abaissement du déversoir, conformément à l'arrêté du 17 août 1807.

29 mars 1830, jugement qui surseoit à statuer jusqu'à ce que les parties aient fait fixer la hauteur des eaux par l'administration.

Ordonnance royale du 28 août 1832 qui ordonne l'abaissement du déversoir.

Recours du sieur Jobard au Conseil-d'Etat.

Nouvelle ordonnance qui confirme la première en réservant aux parties la faculté de faire statuer sur leurs droits respectifs par les Tribunaux.

Alors jugement du Tribunal civil de Gray (15 avril 1835) qui, conformément à l'ordonnance de 1832, ordonna l'abaissement du déversoir d'un mètre vingt-huit centimètres.

Sur l'appel, le sieur Jobard oppose la prescription de trente ans.

Le 11 décembre 1835, arrêt confirmatif de la Cour royale de Besançon.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 2251 et 2262 du Code civil, des principes sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, et fautive application de la maxime *contra non valentem agere*, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la prescription du droit n'avait pas pu courir là où il y avait pleine faculté de faire reconnaître le droit en justice.

M. Ledru-Rollin, dans sa plaidoirie, pour le demandeur, a contesté aux arrêtés administratifs intervenus dans la cause l'effet d'avoir interrompu la prescription et d'avoir mis obstacle à ce que les défendeurs éventuels s'adressassent aux Tribunaux en temps utile, pour faire décider, s'il y avait lieu, l'affranchissement de leurs propriétés. Ces arrêtés de sursis n'avaient été pris que dans un intérêt général et sauf l'intérêt des tiers. C'est d'ailleurs ainsi que l'administration statue dans tous les cas où il s'agit de fixer la hauteur des eaux, soit qu'elle agisse spontanément, soit que son action ait été provoquée par des particuliers. Sans aller chercher bien loin les preuves de ce principe, il suffit de recourir à l'ordonnance même de 1834, rendue dans la cause; on y voit en effet qu'en confirmant celle de 1832, elle l'explique en ce sens que l'autorité administrative n'avait pas entendu préjudicier au droit, formellement réservé aux parties, de se pourvoir devant les Tribunaux compétents pour leur soumettre toutes les questions de propriété et de servitude élevées entre elles.

Nonobstant ces ordonnances, qui n'étaient point favorables au demandeur, il pouvait donc faire juger par les tribunaux qu'il avait prescrit le droit de conserver la hauteur primitive de son déversoir. De même le sieur Chabaud et consors, ses adversaires, n'avaient pas perdu, par l'effet des sursis administratifs prononcés seulement dans un intérêt public et de police, le droit de porter devant les tribunaux leur action en affranchissement de la servitude d'inondation. Ils avaient à cet égard toute liberté d'agir: C'est donc à tort que l'arrêt attaqué les a relevés de la prescription acquise en faveur du sieur Jobard au moment de la demande, en 1829. Il a fait en cela une application de la maxime *contra non valentem agere*. Cette er-

reur est le résultat d'une erreur bien plus grave encore. L'arrêt a méconnu par là, en effet, la règle fondamentale de notre droit constitutionnel sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires. Il a attribué à des décisions administratives un caractère et des effets qu'elles ne pouvaient pas avoir quant à l'intérêt privé des adversaires du demandeur, intérêt qui avait toujours été réservé, et qui conséquemment avait pu devenir le principe d'une action judiciaire, à défaut par les défendeurs éventuels d'avoir saisi les tribunaux en temps utile. La prescription était encourue.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions contraires de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur:

« Attendu qu'il était nécessaire que le demandeur en cassation prouvât que la servitude qu'il réclamait contre les défendeurs éventuels lui appartenait en vertu de titres ou d'une possession plus que trentenaire, équivalant à titre; attendu que le demandeur ne produisait pas de titre, et que les faits allégués par lui pour prouver la possession trentenaire ont été déclarés par l'arrêt attaqué non relevant et non admissibles, rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 8 décembre 1838.

FAILLITE. — POURSUITES.

Depuis la nouvelle loi sur les faillites, les poursuites commencées avant la faillite par un créancier sur le mobilier du failli, peuvent-elles être continuées et mises à fin contre le syndic? (Oui.)

A juger la question d'après le texte de l'article 443, elle ne fait aucune difficulté, car cet article dispose formellement qu'à partir du jugement de déclaration de faillite les actions mobilières et immobilières ne peuvent plus être suivies ou intentées que contre les syndics, et qu'il en serait de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles, d'où la conséquence que la nouvelle loi permet les poursuites individuelles.

A la vérité, l'art. 450 de la même loi ne permet au propriétaire de poursuivre le failli pour ses loyers qu'un mois après la déclaration de faillite, sauf les actes conservatoires; mais c'est le cas de dire que l'exception confirme la règle.

Et cependant il paraîtrait résulter de la discussion de cette loi aux chambres que la commune intention des législateurs aurait été de faire cesser le doute que laissait l'ancienne loi, et de prohiber toutes poursuites individuelles et ruineuses pour la masse, et comme contraires d'ailleurs à l'économie de l'ensemble de la loi!

Il s'agissait, au surplus, d'une saisie de *chevaux faite* par un créancier, le sieur Martin, sur le sieur Reboul, son débiteur, avant la faillite de ce dernier.

Une première ordonnance de référé avait ordonné que, dans le délai d'un mois, Reboul effectuerait la vente, sinon avait subrogé Martin.

Reboul n'avait point exécuté cette ordonnance, et, pour paralyser les poursuites de Martin, avait imaginé de se déclarer en faillite.

Une seconde ordonnance de référé, rendue avec le syndic, avait ordonné la continuation des poursuites à la requête de Martin, saisissant, par ces motifs « qu'il était de l'intérêt de tous les créanciers que la vente ait lieu le plutôt possible, le matériel de l'établissement déperissant chaque jour, et que d'ailleurs aucunes diligences n'avaient été faites par Reboul.

Appel par le syndic, qui prétendait qu'à lui seul appartenait le droit de réaliser l'actif de la faillite.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, considérant que la saisie a été pratiquée à une époque antérieure à la faillite; adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Plaide M. la Romiguière pour le syndic Reboul, appelant, et M. Pigeon, pour Martin, intimé.

Comme on le voit, la Cour s'est décidée par la circonstance que la saisie avait été faite *avant la faillite*, c'est-à-dire à une époque à laquelle Reboul, étant maître de ses droits et actions, *integro status*, chacun de ses créanciers pouvait agir contre lui sans aucun doute. La Cour a-t-elle interprété l'article 443 dans le sens restrictif que les poursuites individuelles aient dû être commencées avant la faillite, pour pouvoir être continuées après? C'est ce qui semblerait résulter du motif par elle donné. Au surplus, la question se présentera probablement plus nette de la part d'un créancier saisissant depuis la faillite, et nous verrons comment la Cour conciliera le texte de la loi avec l'esprit qui paraît cependant l'avoir dictée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 10 décembre 1838.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — ACTIONS INDUSTRIELLES. — NULLITÉ POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE. — INCOMPÉTENCE. — M. FRANÇOIS ET MM. MAIGRE, MORSTADT ET MALLET, CONTRE M. LERMINIER, MM. DUTACQ ET PATRIS; MM. BALTHAZARD ET FEUGUEUR JEUNE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 novembre 1838.)

Le Tribunal a vidé son délibéré et prononcé son jugement en ces termes:

« Attendu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement;

« En ce qui touche Dutacq et Patris;

« Attendu que la demande formée contre eux par François et par Maigre, Morstadt et Mallet, a été appréciée par le tribunal arbitral qui, par sa sentence du 18 mai 1838, a déclaré ceux-ci mal fondés;

« En ce qui touche Lermnier;

« Attendu que Lermnier n'est pas commerçant; qu'en vendant les actions qui lui avaient été attribuées comme l'un des rédacteurs en chef du *Droit*, et après avoir cessé ses fonctions, il n'a pas fait acte de commerce, d'où il suit qu'il n'est pas justiciable de ce tribunal;

« En ce qui touche la demande de François contre Balthazard:

« Le tribunal donne défaut, et pour le profit;

« Attendu que Balthazard, a comparu devant l'arbitre-rapporteur, et a reconnu le droit de François à lui demander le remboursement des huit actions qu'il lui a vendues;

« Attendu que Balthazard a vendu ces huit actions au prix de 160 francs l'une, qu'il y a donc lieu par lui de payer 1,280 fr., avec les intérêts, suivant la loi, depuis le jour de la vente, qui a été faite le 5 juin 1837;

« Attendu que le cours des actions du journal a toujours été en décroissant depuis le jour de la vente faite à François; que celui-ci, en recevant le remboursement de la somme qu'il a payée et les intérêts, n'éprouve aucun préjudice, d'où il résulte qu'il n'a pas droit à des dommages-intérêts;

« En ce qui touche la demande de Maigre, Morstadt et Mallet contre Feugueur jeune;

« Le Tribunal donne défaut, et pour le profit;

« Attendu qu'il résulte des transferts existants sur les actions que Maigre, Morstadt et Mallet ont bien acheté de Feugueur jeune les dix actions dont s'agit;

« Attendu qu'en achetant ces actions, ils ont dû penser qu'elles leur donnaient tous les droits stipulés dans leur texte imprimé, l'intérêt à 6 pour cent l'an, un dividende et une part proportionnels dans les bénéfices et dans le fonds de réserve; qu'il n'existant dans le texte de ces actions aucune mention qu'elles fussent soumises à une restriction quelconque;

« Attendu que l'extrait de l'acte de société du journal *le Droit*, publié dans les formes légales, n'a pas fait connaître que les actions accordées au gérant et aux rédacteurs en chef se trouvaient placées dans des conditions autres que celles de capital;

« Attendu que ce serait tromper la foi publique que d'émettre des actions qui ne donneraient pas droit à tous les avantages promis par leur texte;

« Attendu que si les acheteurs d'actions pouvaient se trouver exposés à n'avoir que des titres nuls et sans valeur par suite de conventions ou de délibérations intérieures tenues secrètes, les sociétés par actions perdraient la confiance publique; qu'il importe donc à leur crédit et à leur prospérité de consacrer le principe que toute action émise par une société doit donner au porteur tous les droits qui sont exprimés dans le texte de l'action, alors surtout que, d'après les statuts de la société, la signature du cédant apposée sur l'action tient lieu de transfert régulier;

« Attendu que Feugueur jeune, en ce qui le concerne, est tenu de garantir à son acheteur les droits mentionnés dans les titres cédés par lui, et sans lesquels le marché n'aurait pas eu lieu;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés,

« Attendu que depuis l'achat fait par Maigre, Morstadt et Mallet le cours des actions du journal *le Droit* a toujours été en baissant; qu'ainsi, en rentrant dans leur prix d'achat et en recevant les intérêts du capital déboursé, ils n'éprouvent aucun préjudice, et sont mal fondés à demander des dommages-intérêts.

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre et y ayant égard,

« Le Tribunal met hors de cause Dutacq et Patris;

« Condamne François et Maigre, Morstadt et Mallet aux dépens de ce chef;

« Se déclare incompétent à l'égard de Lermnier, et condamne les demandeurs aux dépens de ce chef;

« Condamne Balthazard par toutes les voies de droit et même par corps à payer à François la somme de 1,280 fr. avec les intérêts du jour de la vente contre la remise des huit actions du *Droit*;

« Condamne Feugueur jeune et par corps à payer à Maigre, Morstadt et Mallet la somme de 1,507 fr. 50 c., prix des dix actions qu'il leur a vendues, avec les intérêts depuis le 20 mai 1837, et contre la remise des dix actions;

« Dit qu'il sera fait masse des dépens de la présente instance en ce qui concerne Balthazard et Feugueur jeune, comme aussi de ceux de la sentence arbitrale, etc.; condamne Balthazard et Feugueur jeune à supporter ces dépens par moitié;

« Ordonne l'exécution provisoire sans caution, attendu la solvabilité notoire des demandeurs.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Bigaut. — Audience du 5 décembre 1838.

ENFANT NOUVEAU-NÉ ÉTRANGLÉ PAR SA GRAND-MÈRE.

L'accusée Marie Guilaine-Dubois, veuve Deleau, habite la commune d'Eterpigny avec ses deux filles, l'une légitime, Adélaïde Deleau, l'autre naturelle, Marie-Antoinette Dubois.

En 1833, la fille légitime étant devenue enceinte, sa mère chercha, mais inutilement, à lui procurer des moyens d'avortement, et Adélaïde Deleau accoucha d'un enfant qui disparut. Cette fille fut alors poursuivie sous la prévention d'infanticide et bientôt rendue à la liberté, faute de preuves suffisantes.

Depuis ce moment, l'opinion publique s'était fortement prononcée contre la veuve Deleau, qui ne tarda pas à devenir l'objet de nouveaux soupçons à l'occasion de la grossesse de sa fille naturelle, Marie-Antoinette Dubois. Celle-ci, ayant été en effet renvoyée au mois d'août dernier, à cause de sa grossesse, de chez la dame Coupé, où elle servait, le maire de la commune d'Eterpigny, prévenu de cette circonstance, fit avertir Adélaïde Deleau qu'il connaissait la position de sa sœur Marie-Antoinette et qu'il mettait sous sa garde personnelle l'enfant qui allait naître. Malgré ce sage avertissement, la veuve Deleau essaya encore de faire avorter sa fille naturelle; mais toutes ses tentatives à cet égard ayant été déjouées par le pharmacien auquel elle s'adressa, Marie-Antoinette Dubois parvint sans accident au terme de sa gestation.

Le 28 août dernier, cette fille ressentit les premières douleurs de l'enfantement, on alla chercher la sage-femme Dubus, qui ac-

voit aussitôt. L'accouchement paraissant devoir être laborieux, et la maison où elle se trouvait ayant mauvaise réputation, la sage-femme déclara qu'elle ne voulait opérer qu'en présence de témoins; alors, sur l'indication de Marie-Antoinette, on fit venir le garde champêtre de la commune. Vers minuit, un enfant bien constitué vint au monde; aucune trace de contusion, luxation ou ecchymose, ne fut remarquée sur le cou de l'enfant, qui fut déposé dans la pièce dite le fournil, sur le lit de la grand-mère. La sage-femme partit pour revenir chez elle accompagnée d'Adélaïde Deleau. Après son départ, la veuve Deleau se rendit à plusieurs reprises dans le fournil pour visiter son petit-fils, dont les cris paraissaient la contrarier; elle allait et venait portant l'enfant dans ses bras. Deux fois le garde champêtre observa avec étonnement que les lèvres et les joues de l'enfant étaient bleuâtres quand sa grand-mère le rapportait, et qu'après une intervalle de dix minutes l'enfant revenait en quelque sorte à la vie.

Vers trois heures du matin l'enfant criait encore, et le garde champêtre se retira en disant qu'il reviendrait bientôt pour aller faire la déclaration de naissance à M. le maire de la commune. A quatre heures, il revint en effet, mais l'enfant n'était plus qu'un cadavre; la grand-mère le tenait sur ses genoux auprès du feu, et comme le garde champêtre s'approchait pour examiner l'enfant, il est mort, dit-elle avec sang-froid.

L'autorité se transporta immédiatement sur les lieux. Trois dépressions furent remarquées sur le cou de l'enfant; elles représentaient la trace de trois doigts de la main, le pouce, l'index et le médus. Le sang coulait par la bouche et par le nez. Avant de se livrer à l'autopsie du cadavre, les médecins tentèrent, en présence des magistrats, une expérience à laquelle la veuve Deleau refusa opiniâtrément de se prêter et qu'on ne put accomplir qu'en employant la force contre son énergique résistance. Ils rapprochèrent, soit collectivement soit séparément, les doigts de la veuve Deleau des empreintes remarquées sur le cou de l'enfant, et ses doigts s'y appliquèrent avec une *effrayante exactitude*.

L'autopsie ne laissa aucun doute sur la question de savoir si l'enfant était né viable, et il fut reconnu que la mort était le résultat d'une asphyxie occasionnée par la pression des trois doigts sur le cou de l'enfant.

La veuve Deleau est en contradiction constante avec tous les témoins, et aux pressantes questions de M. le président, elle se borne à répondre: je n'ai souvenance de rien, je ne suis pas coupable. Cette femme, âgée de soixante ans, est de l'apparence la plus chétive; sa figure est pâle, ses lèvres sont fort minces et son regard toujours oblique.

L'accusation a été soutenue par M. Pouilliaud de Carnières, substitut, et la défense présentée par M^e Martel.

Le jury, en déclarant la veuve Deleau coupable du crime d'infanticide, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes. En conséquence, la veuve Deleau a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique d'Arras.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

(Correspondance particulière.)

Audience du 1^{er} décembre.

Présidence de M. Wolbert, conseiller à la Cour royale de Colmar.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Dans la commune d'Illsurth, située non loin de Mulhouse, vivait la fille Catherine Kleinpeter, en condition chez la veuve Zurbach. Cette fille, d'un caractère gai, rieur, insouciant, de mœurs faciles, aimant le vin et le plaisir, était courtisée par Aloyse Sitterlin, valet de labour, qui ne laissait échapper aucune occasion d'en faire l'éloge. Aux vendanges de 1837, Aloyse Sitterlin fut surpris dans la chambre de Catherine Kleinpeter. En même temps qu'il courtisait Catherine Kleinpeter, Aloyse Sitterlin poursuivait de ses assiduités Anne Bochelen, autre fille du même village, beaucoup plus âgée que lui et passablement laide. Mais Anne Bochelen était riche, Sitterlin était pauvre, et si cette liaison ne devait pas lui présenter les mêmes charmes que ses relations avec Catherine Kleinpeter, il s'en promettait de plus solides avantages. En effet, il avait été parlé mariage entre Sitterlin et la fille Anne Bochelen. Dès ce moment, Catherine Kleinpeter fut négligée, puis à peu près délaissée, sans qu'elle en eût conçu un grand déplaisir. Cependant cette dernière était enceinte. Cette grossesse devint publique. La notoriété l'attribua à Sitterlin, qui avait soin toutefois de ne pas laisser parvenir ce bruit aux oreilles d'Anne Bochelen. Mais malgré toutes ses précautions, malgré même la discrétion de Catherine Kleinpeter, la rumeur publique parvint aux oreilles d'Anne Bochelen, qui en parla à Sitterlin. Celui-ci dut en être et en fut alarmé. Il engagea Catherine Kleinpeter à le suivre dans une partie éloignée de l'Alsace, promettant de lui payer une pension et une somme de 300 francs. Catherine Kleinpeter, d'après les conseils de sa sœur, qui craignait un mauvais coup de la part de Sitterlin, refusa de faire ce voyage, si celui-ci ne lui désignait le lieu où il devait la conduire. Cependant la grossesse devenait de plus en plus apparente. Catherine Kleinpeter avait été congédiée le 10 avril de l'Auberge du Soleil. Il devenait urgent pour Sitterlin de prendre un parti. Le 13, Catherine Kleinpeter annonce aux époux Schirling, chez lesquels elle était logée, à son père et à sa sœur, qu'elle ira le lendemain à Mulhouse. Elle se munit à cet effet d'une somme de 10 francs. Elle déclare qu'il l'accompagnera, sans s'expliquer davantage sur ce point. Le 14, à quatre heures du matin, elle part, après avoir pris seulement du café au lait; elle part, annonçant qu'elle reviendra l'après-midi pour se confesser. Elle devait passer sur le chemin de halage qui borde le canal du Rhône au Rhin; à 5 heures elle est trouvée noyée dans ce canal, à une distance de 25 minutes de la commune d'Illsurth. On remarqua qu'elle avait à la main une écorchure faite par un ongle et une légère excoriation au cou. Ces deux lésions avaient été faites du vivant de Catherine Kleinpeter. Aucune écorchure d'ailleurs au bout des doigts et très peu de vase entre la chair et l'ongle. Sur le bord du canal, on remarqua aussi deux empreintes de pas, dont la pointe se dirigeait vers l'eau. Enfin, sur le chemin de halage, vis-à-vis de l'endroit où flottait le cadavre, on aperçut un grand espace tout imprégné d'eau.

Les soupçons se dirigèrent sur Aloyse Sitterlin. L'instruction a révélé qu'il avait quitté la maison de son maître à quatre heures, qu'il était rentré à cinq précipitamment, qu'il avait alors sa blouse roulée autour des reins, qu'il avait changé de pantalon, et qu'il avait supplié le vacher, qui l'avait vu sortir et rentrer, de ne pas parler de son absence. Dans le cours de l'instruction, un pantalon et une blouse de Sitterlin ont été trouvés dans son coffre, mouillés et presque à demi moisis. Il a reconnu qu'il portait ce pantalon dans la matinée de l'événement, que c'était celui qu'il avait ôté en rentrant; mais il a prétendu qu'il s'en était débarrassé, et qu'il l'avait lavé parce qu'il était tombé dans une mare à fu-

mier. Ses souliers avaient la raideur de souliers ayant séjourné dans l'eau; ces mêmes souliers avaient dans l'intérieur de la boue glaiseuse, semblable à celle qui se trouve au fond du canal du Rhône au Rhin. Enfin les empreintes de pas aperçues sur le bord du canal se sont trouvées identiques à la forme des souliers de Sitterlin. Toutes ces circonstances, réunies à l'impossibilité où il s'est trouvé d'expliquer d'une manière satisfaisante son absence de quatre à cinq heures du matin, et surtout ses supplications auprès du vacher Sauner pour qu'il ne parlât pas de cette absence, ont motivé l'accusation à la suite de la quelle Sitterlin a comparu devant la Cour d'assises. L'accusation lui reproche d'avoir donné un rendez-vous à Catherine Kleinpeter, et de lui avoir donné la mort en la précipitant dans le canal pour se débarrasser d'elle et de son enfant, dont l'existence pouvait mettre obstacle à son union avec Anne Bochelen.

Les débats de cette affaire, qui avait vivement excité la curiosité publique, ont occupé la Cour d'assises depuis huit heures du matin jusqu'à sept heures du soir. Après une courte interruption, l'audience a été reprise le même jour, et a été occupée jusqu'à minuit par les plaidoiries du ministère public et du défenseur.

M. Chassan, avocat-général, a soutenu l'accusation.

« Messieurs, a dit ce magistrat, au milieu même de l'horreur qu'inspirent les plus grands forfaits, on est souvent surpris de rencontrer quelques vestiges d'humanité; on s'étonne de voir que le crime a eu pour mobile un bon sentiment qui s'est égaré, une pensée louable que son exagération seule a rendue criminelle. Mais le crime dont nous poursuivons aujourd'hui la répression ne présente qu'une physionomie hideuse, abjecte et repoussante; il n'a d'autre mobile qu'un sentiment bas et vil, la cupidité. Il suppose une profonde dissimulation, la perfidie la plus odieuse, la cruauté la plus raffinée. Aloyse Sitterlin a dû tromper en même temps Catherine Kleinpeter et la fille Anne Bochelen. Dans les bras de Catherine, il fallait qu'il dissimulât ses intrigues avec Anne Bochelen; aux pieds de celle-ci, il devait feindre un amour qui n'était pas dans son cœur; il endormait la crédulité de l'une par ses caresses, il fascinait l'autre par ses protestations; habile et rusé comédien, il a su mener de front ces deux intrigues, sans que les victimes de sa double séduction se soient doutées pendant longtemps de ses insignes tromperies. Lorsqu'enfin des craintes sur la sincérité de son amant se glissent dans le cœur de la fille Anne Bochelen, l'audace ne manque pas à ce rusé Lovelace de village. Anne Bochelen sait que Catherine Kleinpeter est sa rivale, elle s'est alarmée; désormais la perte de Catherine Kleinpeter est jurée dans le cœur de Sitterlin. Catherine Kleinpeter serait pour Sitterlin un embarras, elle sera retranchée du livre des vivants; l'enfant qu'elle doit bientôt mettre au jour serait un obstacle à son union avec Anne Bochelen, cet enfant, auquel Sitterlin a donné l'être, Sitterlin lui-même l'étouffera dans le sein de sa mère; et puis quand son double forfait est consommé, lui, le meurtrier de Catherine Kleinpeter, l'assassin de son propre enfant, il va, le sourire sur la bouche, la physionomie riante, des mensonges d'amour sur les lèvres, passer sous les fenêtres d'Anne Bochelen, dans le même moment où quelques passans reculent épouvantés en apercevant dans le canal du Rhône au Rhin le cadavre d'une femme noyée! il adresse à Anne Bochelen quelques gestes de dévouement et d'amour, alors que les pieuses mains de l'écclésiast retirent de l'eau ce cadavre glacé; il jette à Anne Bochelen quelques paroles de tendresse à l'instant même où les passans, saisis d'effroi, reconnaissent dans ce cadavre la maîtresse de Sitterlin... Telle est, Messieurs, la physionomie générale du triste drame dont le dénouement approche... »

Ici, M. l'avocat-général établit les relations d'Aloyse Sitterlin avec Catherine Kleinpeter et les présomptions humaines qui lui attribuent la paternité de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Il établit ensuite l'intrigue qu'Aloyse Sitterlin entretenait en même temps avec Anne Bochelen, l'espoir qu'il avait conçu de l'épouser, la jalousie de cette dernière, ses reproches au sujet de la grossesse de Catherine Kleinpeter. Il expose les faits qui ont précédé et accompagné la mort de Catherine Kleinpeter. Elle part à 4 heures du matin, et dès ce moment jusqu'à 5 heures on la perd de vue. « Que ne puis-je, s'écrie le ministère public, déchirer le voile qui enveloppe le drame lugubre dont le canal fut alors témoin! comment percer l'obscurité de la nuit pour porter la lumière sur la main criminelle qui a saisi Catherine Kleinpeter et qui l'a précipitée dans l'onde? Elle arrive sur les bords du canal, la pauvre fille, elle arrive, la confiance dans le cœur, l'âme joyeuse, le front serein, doublant le pas pour atteindre plus vite celui qu'elle aime et qu'elle vient d'entrevoir à travers la brume encore obscure. Haletante de plaisir, elle se jette avec abandon dans ses bras pour cueillir sur les lèvres de son bien-aimé le baiser du matin... au lieu d'une étreinte amoureuse, une main robuste la serre. On entend le bruit d'un corps lourd qui tombe dans l'eau. Ce corps se débat vivement dans le canal. Tout d'un coup un homme se précipite dans l'eau! Ah! sois béni, toi qui te hâtes ainsi d'accourir pour sauver cette malheureuse! Sois béni, car ses forces s'épuisent! sois béni, car le danger est immense! Quelques instans encore, et bientôt il n'est plus temps... Mais cette main qui doit la retirer de l'onde, cette main impie courbe avec énergie la tête de l'infortunée dans l'abîme. Sous le flot qui la couvre c'est en vain qu'elle se débat et s'agit, c'est en vain qu'elle veut crier, sa voix expire étouffée par la mort et par le flot jaloux... Et lui, il contemple froidement les convulsions de sa victime; il attend, il compte les dernières agitations de sa pénible agonie... puis, quand les forces sont épuisées, quand la nature est vaincue, lorsqu'aucun effort ne peut plus la ramener vers la rive, il remonte sur le chemin de halage, et, secouant ses vêtements imbibés d'eau, il reprend tranquillement le chemin d'Illsurth... Tel est le douloureux tableau de ce qui a dû se passer en ce fatal moment. A cinq heures le cadavre de Catherine Kleinpeter était retiré du canal; à cinq heures Aloyse Sitterlin quittait son pantalon et sa blouse tout imprégnés d'eau. »

Après avoir discuté la question du suicide et en avoir démontré l'in vraisemblance et l'impossibilité, M. l'avocat-général discute les charges matérielles qui ressortent des débats, et termine en rappelant au jury ce que la société attend de son verdict. « Songez, dit-il, que Sitterlin a commis un double crime; songez qu'il a tué la mère et qu'il a assassiné l'enfant; que cet enfant était le sien; que cette femme était celle à qui il avait fait des sermens d'amour et de fidélité. Habile dans l'art de la dissimulation, séducteur de Catherine Kleinpeter, séducteur d'Anne Bochelen, bourreau de sa maîtresse, assassin de son propre enfant, c'est un motif vil et honteux, c'est la soif des richesses qui l'a poussé au crime. Sitterlin ne peut alléguer aucune de ces grandes passions qui troublent la raison et bouleversent l'intelligence. Tout est bas, tout est abject dans le motif qui l'a fait agir; tout est horrible dans les moyens d'exécution qu'il a employés. Quel intérêt pourrait inspirer un pareil homme? A quel titre admettriez-vous en sa faveur des circonstances atténuantes? Si vous n'êtes pas suffisamment convaincus, acquietez, cela vaudra mieux que d'admettre des circonstances atténuantes qui n'existent pas. Si Sitterlin vous paraît coupable, prenez votre glaive, et frappez sans pitié. »

M^e Paillet, défenseur de l'accusé, s'attache à suivre pas à pas le ministère public sur le terrain de l'accusation. Il établit que Sitterlin n'avait aucun motif pour vouloir ôter la vie à Catherine Kleinpeter. Ses relations avec elle avaient cessé depuis long-temps; rien ne démontre qu'il fût le père de l'enfant qu'elle portait dans son sein. Catherine Kleinpeter a été trouvée noyée; mais qui l'a noyée? y a-t-il crime? y a-t-il suicide? Les doutes les plus graves se présentent sur l'existence même du crime. Pourquoi ne pas admettre que Catherine Kleinpeter s'est précipitée volontairement dans le canal? Les lésions aperçues sur son corps sont légères, et par cela même insignifiantes. Elle était pauvre, poursuivie par la misère, mère d'un premier enfant, ayant la perspective d'un autre enfant, sans

avoir les moyens de nourrir ce double produit de son inconduite adonnée au vin, poussée par des idées religieuses, pourquoi cette femme n'aurait-elle pas été prise tout d'un coup d'un violent dégoût de la vie? Et! qui peut dire tous les motifs qui peuvent nous pousser au suicide? N'avons-nous pas vu des hommes comblés des biens de la fortune passer subitement, et sans motifs connus, du banquet de la vie aux mystères de l'éternité? Le suicide est vraisemblable, il est possible. Dès-lors il y a doute sur l'existence d'un crime, et par conséquent impossibilité qu'il y ait un criminel. Quant aux charges matérielles que l'accusation énumère, elles ne sont d'aucune valeur. L'absence de Sitterlin ne prouve rien; car il n'est pas certain que Sitterlin se soit absenté pendant une heure; la mouillure de ses pantalons n'explique pas la chute qu'il a faite; l'empreinte des pas n'a été recueillie que fort tard, et dès lors n'a aucun caractère de certitude, et ne forme pas une preuve judiciaire.

Dans une péroraison brillante, le défenseur résume toutes les circonstances qui indiquent le doute et sur le crime et sur l'auteur du crime. Il insiste pour que le jury prononce un verdict d'acquiescement, sans dire un mot des circonstances atténuantes.

M. le président Wolbert, dans un remarquable résumé, expose les moyens de l'accusation et de la défense. Ce magistrat fait observer au jury que le ministère public et le défenseur sont d'accord pour demander un verdict complet, condamnation ou acquiescement, sans circonstances atténuantes. Si l'accusation est prouvée, le crime ne mérite aucune indulgence. Le jury devra, il saura faire son devoir.

Après une très longue délibération, le jury rentre en séance à une heure et demie du matin. Sitterlin est déclaré coupable d'avoir commis un homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens; mais le verdict reconnaît l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Sitterlin aux travaux forcés à perpétuité.

SOURDS-MUETS. — QUESTION PÉNALE.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 6 décembre, rend compte de la cause d'un sourd-muet accusé de vols domestiques. Les moyens invoqués par le défenseur reposent sur une doctrine dont l'expérience journalière démontre la fausseté. Qu'on permette à un instituteur de sourds-muets d'émettre à cet égard quelques réflexions fondées sur l'observation des faits.

C'est une erreur de croire que le développement du sens moral et des facultés intellectuelles ne s'opère qu'à l'aide de nos langues conventionnelles. Le jeune sourd-muet qui entre dans nos écoles est une preuve vivante du contraire. Doué d'intelligence et de sentiment comme les enfans qui jouissent de l'intégrité de leurs sens, il acquiert, au milieu de la société, sans l'intermédiaire d'une langue et par la seule observation des faits, l'idée de la propriété, la notion du bien et du mal; il s'entoure de précaution et se cache pour dérober le bien d'autrui; il sait donc qu'il n'a pas le droit de s'en emparer, et il a la crainte du châtiement; il rougit quand son larcin est découvert, il éprouve donc quelque honte de son action, il se sent coupable, et la rougeur qui couvre son front trahit la voix de sa conscience.

Oui; à moins qu'il ne soit idiot, tout sourd-muet qui, après avoir commis un vol, est traduit devant la justice, sait qu'il a mal agi; et l'avocat qui est appelé à le défendre se place sur un mauvais terrain quand, pour provoquer un verdict d'acquiescement, il soutient que, privé de l'ouïe et de la parole, son client est incapable de s'élever à aucune notion morale, et ne doit pas en conséquence être responsable de ses actions.

Si une pareille doctrine venait à prévaloir et à fonder la jurisprudence des Tribunaux, elle pourrait entraîner les conséquences les plus funestes pour la société. Les hommes accoutumés au crime chercheraient peut-être des complices parmi les sourds-muets sans instruction, et trouveraient en eux des instrumens d'autant plus dociles qu'ils seraient assurés d'avance de leur impunité.

Si j'avais à défendre un sourd-muet devant les Tribunaux, je me garderais bien, pour sauver un coupable, de méconnaître la dignité de la nature humaine en prononçant un arrêt d'incapacité mentale contre tous les sourds-muets qui restent fidèles à leurs devoirs; je ne craindrais pas d'avouer la faute de mon client, mais j'en rejeterais la responsabilité sur la société elle-même, qui, par une cruelle insouciance, laisse végéter dans son sein une classe entière de ses membres exposés sans défense à tout l'entraînement des passions, à toutes les sollicitations du vice. Sans doute un sourd-muet est coupable quand il commet une mauvaise action, mais serait-il juste de le traiter selon la rigueur des lois? Cet axiome: la loi est censée connue de tous, peut-il s'appliquer à un être qui se trouve dans l'impuissance absolue de la connaître?

La loi accorde le bienfait de l'instruction à tous les Français, et sur vingt mille sourds-muets disséminés dans les départemens du royaume, plus de quinze mille restent déshérités de ce commun patrimoine.

Il est temps que le gouvernement s'occupe sérieusement d'organiser l'enseignement des sourds-muets de France. Depuis la loi de 1791, qui fonda l'institution de Paris, la législation n'a rien fait pour cette classe intéressante de la société, ni pour ceux qui se dévouent à son instruction. Cependant depuis plusieurs années, un projet de loi préparé par le conseil d'administration de l'institution des sourds-muets, sur la demande de M. Gasparin, se trouve déposé dans les cartons du ministère de l'intérieur. Malheureusement les préoccupations politiques font trop souvent oublier les véritables intérêts de l'humanité.

Dans les publications périodiques de l'Institution, j'ai plusieurs fois appelé l'attention du gouvernement sur la nécessité d'étendre le bienfait de l'éducation à tous les sourds-muets de la France, d'organiser par une loi les établissemens destinés à les recevoir et d'offrir enfin une véritable carrière aux hommes modestes qui consacrent leur vie à cette œuvre de civilisation. Je ne cesserais de plaider une cause aussi juste, aussi sacrée, tant qu'il restera un sourd-muet privé d'instruction.

Edouard MOREL,
Professeur à l'Institution des sourds-muets.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ST-OMER, 6 décembre. — Dans son numéro du 22 novembre dernier, la Gazette des Tribunaux a fait connaître le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer qui avait décidé que la chasse est permise en tout temps dans les marais. Ce jugement ayant été frappé d'appel par le ministère public, de nouveaux débats s'étaient engagés devant le Tribunal de St-Omer. Hier 5 décembre le Tribunal a rendu son jugement, par lequel il a confirmé la sentence des premiers juges.



PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— Dans une cause où était engagée la Compagnie d'assurances contre les procès, connue sous le nom de la *Thémis*, M^e Delangle, plaçant pour M. Verger, directeur de cette compagnie, a été interrompu par le premier président Séguier, qui s'est écrié : « On comprend une compagnie d'assurances contre l'incendie, contre les voleurs ! Mais qu'est-ce qu'une compagnie d'assurances contre les procès ? Le but est donc d'arriver au succès *per fas et nefas* ? » (ici M. le premier président s'animant) : « En vérité, je débord... c'est le mot... Au fond, ne s'agit-il pas de gens qui, en faisant les affaires d'autrui, s'occupent encore plus de faire les leurs... en sorte qu'il s'agisse de savoir si les actes qu'elle fait peuvent légalement s'exécuter ? »

M^e Delangle : Je puis assurer à la Cour que si l'affaire n'avait été honorable, ainsi que la compagnie qui la soutient, je n'aurais pas plaidé. *La Thémis*, sur quinze cents procès qui lui ont été offerts, en a retenu deux cents, et sur ce nombre elle en a gagné cent quatre-vingts. Elle a même, en diverses circonstances, abandonné portion de ses avantages pécuniaires à ceux qui s'adressaient à elle.

M. le premier président : Mais enfin il y a des avocats dans cette société ! et des avocats devraient-ils figurer dans des entreprises de ce genre ?... Notamment, n'y a-t-il pas un M. Verger ? n'est-il pas inscrit au tableau ?

M^e Delangle : M. Verger est un ancien procureur du Roi ; il n'est pas inscrit au tableau de notre ordre. Quant aux avocats qui s'occupent des affaires qui leur sont soumises par la compagnie, ils ne prennent aucune part à l'entreprise en elle-même, et donnent seulement leurs consultations sur chacune de ces affaires...

M. le premier président : Oh ! je n'en parlais que dans l'intérêt de l'Ordre des avocats. Vous avez été pendant deux ans bâtonnier, et excellent bâtonnier, et vous êtes mieux que personne à même d'apprécier mon observation.

Après cet incident, la Cour, sur les plaidoiries de M^{es} Moret et Delangle, a sursis à statuer, d'après le consentement des deux parties, mais sans rien préjuger sur le mérite de la police d'assurances, qui fait l'objet de la contestation.

— Andriot, charretier, employé au château de Neuilly, sortait du bois de Boulogne par la porte de Madrid, lorsqu'il rencontra quatre voitures de gravatiers, dont la dernière était conduite par un sieur Cahut. Celui-ci, faisant allusion à la casquette rouge que portait Andriot, le traita de *méchant républicain* ; et comme Andriot se baissait pour ramasser une pierre, Cahut se précipita sur lui et le renversa. La dernière charrette, n'ayant plus de conducteur, passa sur le corps d'Andriot, qui fut écrasé et mourut de ses blessures. Cahut, traduit en justice, fut condamné à une année d'emprisonnement, qu'il subit en ce moment.

Une demande en indemnité fut formée devant le Tribunal de première instance par la veuve d'Andriot, tutrice de sa fille mineure, contre le sieur Jumantier, maître et civilement responsable des faits de Cahut ; et le Tribunal, considérant que les faits établis contre Cahut avaient eu lieu dans l'exercice des fonctions de ce dernier, a condamné Jumantier à fournir à la veuve et à la fille Andriot deux rentes, 4 et demi pour 100, de chacune 125 francs.

Sur l'appel interjeté par Jumantier, M^e Fleury, son avocat, s'est efforcé de prouver, en droit, que le maître ne pouvait être responsable des suites des rixes de ses ouvriers, puisque rien ne ressemblait moins à l'exercice des fonctions d'un ouvrier que les querelles et les luttes auxquelles ceux-ci n'ont que trop de penchant à se livrer. En fait, l'avocat a fait ressortir de diverses considérations prises de la situation réciproque des parties, que la condamnation était, pour son client, bien supérieure aux ressources que lui procure l'exercice de son état de maître-gravatière, et, pour la veuve et la fille Andriot, bien plus forte que la perte qui résultait pour elle, pécuniairement parlant, de la mort funeste d'Andriot.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Lavaux, qui s'est particulièrement attaché à détruire les moyens de fait articulés par son adversaire, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pécourt, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Dans une accusation d'attentat à la pudeur commis par l'accusé sur la personne de sa fille, y a-t-il nullité si la question a été ainsi posée au jury : « N... est-il coupable d'attentat à la pudeur tenté avec violence sur la personne de M..., sa fille légitime ? » ne faut-il pas, d'après l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, soumettre au jury deux questions, l'une sur le fait principal, l'autre sur la circonstance de parenté ?

La chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que deux questions devaient être posées, et a cassé, sur la plaidoirie de M^e Rigaud, un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales qui avait condamné l'accusé Guitard à huit années de reclusion.

— Voici le texte de l'ordonnance de référé rendue samedi par M. Collette de Beaudicourt, sur la demande des héritiers Broussais, contre M^{lle} Delaunay :

« Attendu qu'il est reconnu par M^{lle} Delaunay que M. Broussais était locataire principal de l'appartement de la maison, rue d'Enfer, n^o 13, dont une partie est de fait occupée par elle ;

« Attendu qu'au moment du décès de M. Broussais, M^{lle} Delaunay était en possession de divers effets appartenant à M. Broussais ;

« Disons que tous les objets mobiliers, autres que ceux à l'usage personnel de M^{lle} Delaunay, seront compris dans l'inventaire par distinction et sans rien préjuger aux droits des parties. »

Il paraît que la résidence de Vitry, où est mort M. Broussais, donnera lieu à une difficulté de même nature que celle qui a été décidée par l'ordonnance que nous rapportons ; les scellés qui avaient été apposés dans cette résidence, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-d'instruction, ont été levés hier.

— Le 3 septembre 1836, la malle-poste de Paris à Marseille était arrivée à Bourg-Argental (Loire), elle venait de franchir un ravin lorsque, à la montée, trois charrettes suivies d'un âne lui barrèrent le passage. Cependant la malle-poste n'avait pas ralenti sa marche, les charrettes s'étaient jetées précipitamment sur le côté, mais l'âne qui occupait fièrement le milieu de la chaussée allait périr, lorsque son maître accourt, se précipite à la tête des chevaux lancés au grand trot, tombe et meurt broyé sous les roues. La veuve Coupin s'est adressée à l'administration des postes, comme civilement responsable du fait et de la faute de ses agents ;

Il a été reconnu dans la discussion que le règlement de 1832, qui prescrit aux voitures publiques, dans certains cas donnés, d'aller au trot ou au pas, ne s'applique pas aux malles-postes, dont la célérité est la première obligation. Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M^e Mathon pour la veuve Coupin, M^e Cumbert pour l'administration des postes, et M^e Frédéric pour le maître de poste, a trouvé dans les faits de l'enquête la preuve de l'imprudence de Coupin. Or, il a refusé d'accorder à sa veuve les 20,000 fr. de dommages-intérêts qu'elle demandait.

— Les Tribunaux sont appelés fréquemment à réprimer la supercherie des enseignes. Dès qu'un nom a quelque célébrité dans le commerce, la rivalité s'en empare et cherche à l'exploiter au moyen d'adroites combinaisons de lettres. C'est ainsi que deux fois déjà on a usurpé le nom de M. Harel, fabricant de fourneaux économiques. Aujourd'hui c'est le sieur Tabary qui est poursuivi pour avoir mis au-dessus de sa porte : *élève d'HAREL*. On comprend que le nom *Harel*, en caractères beaucoup plus apparents, peut tromper l'œil et attirer le passant abusé. Les mots *succeesseur, élève*, sont au contraire, dans ces circonstances, presque imperceptibles.

M^e Thurat a soutenu la demande en se fondant sur ce qu'il ne pouvait pas être permis à l'élève de prendre publiquement ce titre sans l'autorisation de son maître. Il s'est appuyé, à cet égard, d'un arrêt rendu par la Cour royale de Paris (3^e chambre), le 24 avril 1834.

Aussi, malgré les efforts de M^e Nau de la Sauvagère, le Tribunal a ordonné la suppression de l'enseigne et condamné le sieur Tabary en 150 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— *Le Charivari* a été réassigné aujourd'hui à comparaître vendredi prochain devant la Cour d'assises.

— M. et M^{me} Reverchon sont prévenus de voies de fait envers le sieur Piquelet, leur portier. Les deux prévenus prennent place sur le banc ; ils sont flanqués de leur enfant, moutard de huit ans, tout barbouillé de la mélasse qu'il continue à faire couler d'un cornet crasseux. Chaque mot que dit M. Reverchon est répété par sa femme, et l'enfant, comme un écho fidèle, le reproduit de sa voix criarde. Cette intéressante famille reproduit ainsi assez exactement un clavier à trois octaves.

M. le président, au mari : Quel est votre nom ?

Le mari : Je m'appelle Reverchon.

La femme : Je m'appelle M^{me} Reverchon.

L'enfant : Je m'appelle le petit Reverchon.

M. le président : Vous êtes tous deux prévenus de voies de fait et d'injures envers le sieur Piquelet.

Reverchon : C'est lui qui a commencé.

M^{me} Reverchon : Il a commencé.

L'enfant : Il a commencé, na !

Piquelet : J'ai cinquante ans, Monsieur ; je puis dire que je suis né à la porte ; mais jamais, dans ma longue et honorable carrière de concierge, je n'ai eu affaire à des locataires aussi désastreux.

M. le président : Que vous ont fait les prévenus ?

Piquelet : Ils ont commencé par me dire toutes les saintes horreurs, et quand ils ont vu que ça me faisait rire, ils ont tombé sur moi.

Reverchon : Quel menteur !

M^{me} Reverchon : Quel menteur !

L'enfant : Menteur !

M. le président : Pour quel motif se sont-ils portés à ces voies de fait ?

Piquelet : Je tiens mes escaliers propres qu'elles en sont reluisantes, et je ne me donne pas toutes ces peines-là pour que le chien de Monsieur vienne faire des dégoutations à tous les étages. Tous les jours je lui disais : Mais M. Reverchon, surveillez donc votre chien... Ah ! ben oui !... absolument comme si je chantais la colonne. Ma foi, exaspéré, je lui dis un jour : j'enverrai votre chien souper chez *Plutus*... un mot que j'ai entendu dire une fois à un locataire, et qui veut dire : je lui administrerai une jolie petite boulette... A ce mot, le v'là qui se met à m'agonir ; sa femme sort sur son carré, il me donne un grand coup de pied dans les jambes, et la femme qui me plante ses ongles dans le gras de la joue... avec ça que c'est venimeux des ongles de femme.

M. le président : Avez-vous été malade ?

Piquelet : J'ai bien boité quelques jours... mais ça ne m'a pas empêché de faire mon ouvrage.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Piquelet : C'est pas la peine... si c'était seulement un effet de votre part de leur donner congé.

M. le président : Cela ne regarde pas le tribunal ; c'est l'affaire du propriétaire.

Piquelet : C'est qu'il ne veut pas, le propriétaire, il tient à ses locataires comme à ses yeux.

M. le président : Reverchon, qu'avez-vous à répondre à ce que vient de dire le témoin ?

Reverchon : Tout ça c'est des faussetés !... M. Piquelet est un vilain malhonnête.

M^{me} Reverchon : Oui c'est un vilain malhonnête.

L'enfant : Vilain malhonnête !

Reverchon : N'y a pas que nous dans la maison qui ont un chien... Pourquoi donc qu'il met toujours tout sur le dos de cette pauvre bête ?

M. le président : Convenez-vous de lui avoir porté un coup de pied dans la jambe ?

Reverchon : Pourquoi qu'il a insulté mon épouse ?

M. le président : Rien ne justifie ce que vous dites là.

Reverchon : Je vous en donne ma parole d'honneur.

M^{me} Reverchon : Parole d'honneur !

L'enfant : Parole d'honneur la plus sacrée !

M. le président : Femme Reverchon, avouez-vous avoir porté des coups d'ongles au plaignant ?

La femme Reverchon : J'ai voulu le repousser... C'est pas ma faute si mes ongles l'ont un peu égratigné.

L'enfant : Oui, c'est vrai, maman l'a égratigné.

La femme Reverchon : Voulez-vous bien vous bien vous taire, Tuteur...

Le Tribunal condamne Reverchon à 25 fr. d'amende et acquitte M^{me} Reverchon.

Reverchon : C'est bien injuste !

M^{me} Reverchon : Bien injuste !

L'enfant : Injuste !

— Un je ne sais quoi, une masse quelconque, un objet grouillant, débuis de la porte de la soucrière, placée derrière le banc des prévenus de la police correctionnelle, et prend place. On est obligé de s'aider d'un binocle pour savoir à quoi ou à qui l'on a affaire. Enfin, quand la vue est un peu reposée, on s'aperçoit que cet étrange objet est un simple individu dont la figure est, dans sa partie supérieure, entièrement dissimulée sous une forêt de cheveux noirs qui lui tombent jusque sur les yeux, et, dans sa partie inférieure, cachée par une barbe épaisse qui lui couvre les joues, la bouche et le menton. Pour avoir le portrait frappant de cet homme, il faudrait prendre un masque et l'enfourer entièrement sur un amas de crin, en n'en laissant passer que le bout du nez.

Cet original se nomme Guérinelle ; il est ouvrier peaussier ; la prévention l'accuse d'outrages à des agents de la force publique.

Le soldat qui l'a arrêté vient faire sa déposition.

« C'était, dit le témoin, à la barrière de Ménilmontant, au bal de la *Fourmi tapageuse* ; depuis long-temps je reluquais ce particulier-là, croyant, sous votre respect, que c'était un ours qui s'é-

tait permis de se faufiler parmi des humains, et je cherchais les moyens de le prier d'entrer dehors sans compromettre ma dignité ni mon fourniment. Mais tout-à-coup je l'entrevois qui apostrophe d'invectives une femme du sexe, ce qui établit un léger tremblement dans les quadrilles. Je me transporte au lieu du délit, et je dis au pékin : « Si vous continuez de vous conduire pas bien, je l'envoie relever le camarade qu'est de faction à la porte du violon. Alors il se met à m'appeler du nom d'un tas d'animaux.

M. le président : Précisez quelles sont les injures qu'il vous aurait adressées.

Le témoin : Ma foi, je me rappelle pas... Tout ce que je sais, c'est que f... cochon était le plus propre. « Ah ! c'est de quoi qu'il retourne, que je lui dis ; un instant, nous allons causer, l'amour. » Je fais signe à un camarade, et nous enveloppons le séditeur, pour lui apprendre le respect que l'on doit à la ligue.

M. le président : Guérinelle était-il en état d'ivresse ?

Le témoin : La vérité qui sort de ma bouche me fait le devoir de dire qu'il faisait de légers festons sur le pavé du Roi.

M. le président : Prévenu, reconnaissez-vous avoir adressé des injures aux agents de la force publique ?

Guérinelle : Vous m'étonnez !

M. le président : Vous venez d'entendre la déclaration du témoin.

Guérinelle : Ça m'a étonné de plus en plus.

M. le président : Vous n'avez pas d'autres raisons à donner ?

Guérinelle : Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ?... est-ce que je peux me rappeler tout ça, moi ? j'étais tout bouissonneux.

M. le président : Vous avez avoué dans l'instruction.

Guérinelle : Je peux pas dire le contraire ; je m'en rapporte à vous... arrangez-moi ça pour le mieux... je n'suis pas bien riche, d'abord.

M. le président : Avez-vous déjà été arrêté ?

Guérinelle : J'ai passé une nuit au violon, y a de ça cinq ou six mois.

M. le président : Pour quelle raison ?

Guérinelle : J'avais appelé un tambour de la garde nationale cornichon.

Le Tribunal condamne Guérinelle à cinq jours de prison et 20 fr. d'amende.

Guérinelle : Merci ! ça vaut ça.

— *La Gazette des Tribunaux*, en annonçant dernièrement l'arrestation d'une bande organisée de malfaiteurs, rue du Haut-Moulin, signalait l'importance de la capture des nommés Courvalin, dit Narcisse, et Corberon. Un troisième individu qui, de complicité avec tous deux, était accusé de nombreux vols et d'attaques nocturnes, avec les circonstances les plus aggravantes, était parvenu jusqu'à ce moment à se soustraire aux investigations de la justice. Ce matin enfin, sur mandat de M. le juge d'instruction Fleury, ce malfaiteur, nommé Auguste Vignet, a été mis en état d'arrestation. L'instruction de cette affaire, entravée jusqu'alors par l'absence d'Auguste Vignet, sur qui ses co-accusés rejetaient, ainsi qu'il se pratique d'ordinaire à l'égard des contumaces, toutes les charges élevées contre eux, va maintenant se poursuivre avec activité, et, selon toute apparence, la première session des assises du mois de janvier verra ouvrir ces débats.

— *La Gazette des Tribunaux* a annoncé, il y a une quinzaine de jours, la tentative de meurtre dont aurait failli devenir victime le sieur Naundorff, soi-disant duc de Normandie et fils de Louis XVI. Nous avons attendu pour rendre compte de la procédure qui a eu lieu devant le bureau de la police de Union-Hall qu'elle fut terminée soit par la mise en jugement de Desiré Rousselle, déserteur de l'armée française, soit par son renvoi de la plainte.

Le prétendu duc de Normandie, qui avait dans le premier moment désigné Desiré Rousselle comme l'individu qui l'avait blessé de deux coups de pistolet, n'a pas été à beaucoup près aussi affirmatif à l'audience, où il a comparu en personne et le bras en écharpe.

M. Jeremy, magistrat, avait déclaré que si le plaignant persistait dans son action, tout ce qu'il pourrait faire ce serait de contraindre Desiré Rousselle à donner caution de se présenter devant les assises de Middlesex. Il avait fixé d'avance le cautionnement à 100 livres sterling, et très certainement le prévenu se serait trouvé hors d'état de le fournir.

Le soi-disant duc de Normandie a pris le parti de charger M. le comte de Labarre, l'un de ses gentilshommes d'honneur, d'une lettre où il déclare se désister de la plainte. Mais en même temps il s'élève contre les insinuations de M. le baron Capelle, ancien ministre de Charles en 1830, et contre des articles de la *Gazette de France*. Il proteste contre toute idée, soit de suicide, soit de simulation d'assassinat, regardant comme indigne d'un homme d'honneur de chercher à se rendre intéressant par de pareils moyens.

M. Jeremy, magistrat, a répondu que cette lettre faisait le plus grand honneur au plaignant. Il a ordonné la mise en liberté de Desiré Rousselle, et a ajouté que la police ne négligerait rien pour soulever le voile de cette mystérieuse affaire.

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie de l'éclairage par le gaz, de Belleville (PAYN et C^o), sont prévenus que, conformément à l'article 27 de ses statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 16 courant, à midi, au siège de la compagnie, rue St-Laurent, 48, à Belleville.

— **C'est une belle entreprise qu'une véritable illustration de Walter Scott avec des gravures dans les textes. MM. Pourrat frères, en société de MM. Fragonard et Porret, dont on connaît le talent, font paraître cette magnifique publication ; ils ont commencé par le joli roman de *Quentin Durward*, dont les premières livraisons, à 25 centimes, sont en vente.**

